



MAIRIE DE PERREUX

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PERREUX

Séance du 7 juillet 2021

NOMBRE DE MEMBRES	
CONSEILLERS EN EXERCICE	19
PRESENTS	15
VOTANTS	19
DATE DE CONVOCATION	
1 ^{er} juillet 2021	
DATE D’AFFICHAGE	
1 2 JUL. 2021	
Codification : 5.6	
Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-préfecture de Roanne le	
1 2 JUL. 2021	
et publication du	
1 2 JUL. 2021	
Le Maire, Jean-Yves BOIRE	

L'an deux mille vingt et un, le **sept juillet**, le Conseil Municipal, dûment **convoqué le premier juillet deux mille vingt et un** s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des Vignes, sous la présidence de Jean-Yves BOIRE, Maire.

Etaient présents : Jean-Yves BOIRE, Fabienne STALARS, Patrick DUCROS, Christine VALADE, Christian LAREURE, Bernard PLACE, Jacky BRAT, Marcel DUMAS, Sylvie RENARD, Patricia PERRET, Katy VAZQUEZ DUDEK, Sylvain GIRARDIN, Roseline TRAMBOUZE, Isabelle ROUVIDAN et Lucie ROCH.

Absents avec excuse :

Chantal SAVARINO donne pouvoir à Christine VALADE

André ALEX donne pouvoir à Jean-Yves BOIRE

Didier DUPIN donne pouvoir à Lucie ROCH

Patrick PORNET donne pouvoir à Sylvain GIRARDIN

Secrétaire élu pour la durée de la séance : Sylvie RENARD

OBJET : 2021-052 : Formation des élus

Monsieur le Maire expose que le législateur a introduit à l'article L. 2123-12 du CGCT, l'obligation pour le Conseil Municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, ceux-ci ayant droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Il convient ainsi d'établir les crédits ouverts à ce titre ainsi que les orientations de la formation.

Le montant crédité sur le budget prévisionnel doit correspondre au minimum à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal (et non des indemnités effectives), et au maximum à 20%. Dans le cas où la totalité des crédits n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice, ils sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant.

Donnent droit à remboursement les frais d'enseignement (à condition que l'organisme soit agréé), de déplacement, de séjour et la compensation pour perte de revenus le cas échéant, selon les conditions fixées dans l'article L. 2123-14.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201709-20210707-2021-052-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2021

Publication : 12/07/2021

Conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Par ailleurs, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donner lieu à un débat annuel.

Il est proposé que les thèmes privilégiés soient notamment :

- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- L'acquisition des connaissances et des compétences liées à l'exercice du mandat d'élu local,
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion de conflits ...),
- Le management des agents municipaux et l'accompagnement au changement (télé travail, dématérialisation etc...)

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'instaurer** le droit à la formation pour les élus dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants à 2 % du montant total des indemnités de fonction.
- **D'autoriser** le Maire à signer les conventions à venir avec les organismes de formation.
- **De dire** qu'un tableau récapitulatif des actions de formation, financées par la commune, sera annexé au compte administratif.

Ainsi fait et délibéré,
Ont signé au registre tous les membres présents,
Copie certifiée conforme,

A PERREUX, le 8 juillet 2021

Le Maire,

Jean-Yves BOIRE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201709-20210707-2021-052-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2021

Publication : 12/07/2021